



Arrêt

**n°152 365 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HANSANDJEKIC loco Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ».

Le 23 novembre 2010, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 avril 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 08.11.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de celle-ci, il a produit une attestation d'ind[e]mnités de la FGTB prenant

cours le 01.11.2010. Le 23.11.2010, l'administration communale lui délivre une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant jamais travaillé en Belgique, ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travail salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courrier du 13.01.2015 sur [...] sa situat[ion] professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a donné aucune suite.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Il n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée du séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le s[é]jour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du requérant].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 23.11.2010 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable.

2.1.1. En vertu de l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation. Si la note d'observations originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et selon les modalités fixées par un arrêté royal ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a déposé deux notes d'observations, respectivement le 15 juin 2015 et le 16 juin 2015, soit endéans le délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 juin 2015.

Par un courrier du 16 juin 2015, la partie défenderesse sollicite que le Conseil statue sur la base de la note d'observations envoyée le même jour.

2.1.2. Le Conseil estime dès lors ne devoir prendre en considération que la seconde note d'observations, déposée le 16 juin 2015, ci-après dénommée la « note d'observations ».

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]
».

2.2.3. Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *tiré de l'excès de pouvoir* » et de « *la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 42 bis, 74/13 de la loi de 1980, "lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et principe de proportionnalité, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, des principes de bonne administration de soin et minutie, et du principe de bonne administration "audi alteram partem" (selon arrêt du 18.02.2015 CE) et de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif* ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « *la décision [attaquée] a été délivrée sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et qu'elle est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration [...]* » et soutient que « *Le requérant conteste fermement avoir été interrogé le 13.01.2015 sur sa situation professionnelle et familiale comme énoncé dans l'acte attaqué ; C'est à la partie adverse d'apporter la preuve de cet envoi* ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle estime que « *[...] celle-ci ne tient pas compte de la situation particulière du requérant qui bénéficie d'indemnités d'invalidité suite à une thrombose et une ablation rénale, son état de santé [...], sa situation familiale, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens dans son pays d'origine n'ayant pas été pris en compte* », avant de rappeler le prescrit de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, et d'ajouter que « *le requérant vit en Belgique depuis l'âge de ses 1 an, s'est marié en Belgique, a fait ses études en Belgique, a travaillé en Belgique jusqu'en 2009, a eu un fils qui est né en Belgique [...]* ; La partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments dans sa prise de décision ».

3.4. Dans une troisième branche, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante fait valoir qu'elle « *[...] ne constitue par sa présence sur le territoire, aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec sa compagne de nationalité belge est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie adverse* ». Elle soutient que « *[...] la partie adverse ne tient pas compte de la situation du requérant et le fait qu'il a vécu toute sa vie en Belgique, qu'il a tissé des liens et n'a aucun lien avec son pays d'origine. La partie requérante estime d[è]s lors que lui ordonner de quitter le territoire avant le 20.05.2015 au plus tard est contraire à l'article 8 de la [CEDH] et son interprétation évolutive telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à encourager le développement des droits de l'homme* ». Enfin, elle ajoute que « *[...] ses droits de la défense sont violés étant donné que la partie adverse ne lui a pas donné la possibilité de faire valoir ses droits en temps utiles* ».

3.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « *[...] l[e] requérant percevait des indemnités d'invalidité immédiatement après son retour en Belgique suite sa thrombose rénale* » et cite l'article 6 de

la CEDH. Elle soutient qu'en « vertu du droit à un procès équitable, le requérant doit pouvoir rester sur le territoire du Royaume afin de présenter ses arguments pour le bon ordre de son dossier dans le cadre de son droit de séjour [...] ». Elle ajoute que « [...] lorsqu'elle a délivré un Ordre de quitter le territoire [...], la partie adverse devait avoir connaissance de la situation du requérant, c'est-à-dire de la situation familiale, médicale et personnelle de ce dernier ». Elle estime qu'en « prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ne tenant pas compte de l'état de santé du requérant. La partie requérante estime d[è]s lors que refuser de lui délivrer un droit de séjour et lui notifier un Ordre de quitter le territoire est contraire à l'article 6 de la [CEDH] ». Elle conclut que « [...] la décision entreprise souffre manifestement d'un manque de motivation adéquate démontrant de la sorte que l'autorité administrative a manifestement fait œuvre d'arbitraire plutôt que de bonne administration » et a violé les dispositions visées au moyen. Elle cite l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux et rappelle qu'elle souhaite être entendue.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Aux termes de l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1er de ladite loi, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...] » et, aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...] Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. [...] [...] Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

4.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat qu' « [...] il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Par conséquent, l'intéressé n'ayant jamais travaillé en Belgique, ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travail salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a

aucune chance réelle d'être engagé. Interrogé par courrier du 13.01.2015 sur [...] sa situat[ion] professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a donné aucune suite. Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre. Il n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée du séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le s[é]jour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du requérant]. [...] ».

En termes de requête, la partie requérante conteste que la requérante ait reçu le courrier susvisé du 13 janvier 2015, arguant « que c'est à la partie adverse d'apporter la preuve de cet envoi ».

Le Conseil observe que le dossier administratif comporte un courrier, daté du 13 janvier 2015, dans lequel la partie défenderesse informe le requérant de sa volonté de mettre fin à son séjour, et l'invite à produire différents éléments, en vue du maintien de son droit de séjour. Toutefois, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif si ce courrier a été effectivement adressé au requérant, que ce soit directement ou par le biais de l'administration communale du lieu de sa résidence.

Dès lors, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le requérant n'a jamais reçu ledit courrier, daté du 13 janvier 2015, doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'infirmier.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie et le droit d'être entendu, visés au moyen, et n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle «La partie adverse ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a demandé à la requérante par courrier daté du 13 janvier 2015 de lui transmettre la preuve d'une activité lucrative ainsi que toute preuve d'éléments humanitaires. Elle estime donc que la partie requérante qui ne s'inscrit pas en faux contre le courrier figurant au dossier administratif n'a pas intérêt aux critiques qu'elle formule. [...] », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET